

DÉLIBÉRATION N°2025-49

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2025 portant approbation du barème de Strasbourg Électricité Réseaux pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'article L. 342-19 du code de l'énergie dispose notamment que « lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est le maître d'ouvrage des travaux, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par l'autorité administrative de l'État, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. La contribution peut être calculée à partir de barèmes. ». L'arrêté du 28 août 2007 modifié¹, fixe les principes de calcul de la contribution. En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article L. 342-19 du code de l'énergie dispose également que « les méthodes de calcul de la contribution [susmentionnées], établies par chaque gestionnaire de réseau de plus de 100 000 clients, sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie. »

Le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) Strasbourg Électricité Réseaux (SER) dessert plus de 400 communes et 566 972 clients². Conformément aux dispositions précédentes, SER a mené, du 14 octobre au 18 novembre 2024, une concertation sur ce projet de barème auprès du Comité de concertation des utilisateurs du réseau de distribution électrique, des associations des consommateurs et de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies). SER a joint à sa demande d'approbation le bilan de concertation, aucune observation n'a été formulée.

SER a soumis le 10 décembre 2024, à l'approbation de la CRE, un nouveau projet de barème (version V2.2) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés. Ce projet vise à mettre à jour la version précédente (version V2.1) approuvée par une délibération de la CRE le 26 mai 2023³, afin de simplifier les prix proposés et d'intégrer de nouvelles prestations.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement de SER présenté en annexe.

¹ [Arrêté du 28 août 2007](#), fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie) modifié

² [Les distributeurs d'énergie en France | Agence ORE](#)

³ [Délibération n°2023-132 de la CRE du 26 mai 2023 portant approbation du barème de SER pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité](#)

2. Projet de barème de raccordement de SER version V2.2

Le projet de barème version V2.2 intègre notamment des évolutions de la structure du barème associée à une mise à jour des coûts concernés qui vise à réduire le nombre de cas de facturation pour :

- les branchements complets BT pour les consommateurs ou producteurs non EnR seuls de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- les extensions pour les producteurs non EnR BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA ;
- les branchements pour les producteurs non EnR BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, rajoutés sur des installations de consommation existantes avec revente en totalité ;
- les branchements pour la partie production avec revente en totalité pour des installations neuves simultanée de consommation et de production non EnR de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

SER indique que les écarts de prix entre les différents cas de facturation supprimés sont limités et que la réduction du nombre de cas de facturation permet de simplifier le processus de facturation et d'établissement des devis.

Le projet de barème version V2.2 intègre aussi l'ajout d'une formule de coût simplifiée⁴ (FCS) pour :

- les dérivations individuelles sur colonne montante existante dans un immeuble collectif ;
- les dérivations individuelles sur colonne horizontale dans un immeuble collectif ;
- les extensions des producteurs non EnR BT d'une puissance supérieure à 18 kVA. Cet ajout est détaillé dans la partie concernant les extensions pour les producteurs non EnR BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

2.1. Le barème propose des évolutions de la structure du barème associée à une mise à jour des coûts concernés

2.1.1. Sur l'évolution des prix des branchements complets BT consommateur ou producteur non EnR seuls de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Pour les liaisons en domaine privé des branchements pour les consommateurs ou producteur non EnR seuls, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, SER propose de supprimer la distinction entre un branchement aérosouterrain ou souterrain et un branchement aérien et parmi ces deux catégories, entre les paliers 3 kVA, 12 kVA et 36 kVA.

SER propose donc un coût unique pour les liaisons en domaine privé de ces branchements. Ce coût est constitué de la somme des coûts des travaux réalisés par des prestataires externes à SER en 2023, des coûts de pose du compteur et des disjoncteurs par SER à l'aide de matériels achetés directement par SER. Le coût de ces liaisons en domaine privé est similaire au coût du précédent barème.

Pour les liaisons en domaine public de ces branchements, SER propose de conserver les deux mêmes catégories de FCS, à savoir, branchement aérosouterrain ou souterrain et branchement aérien.

En conséquence, pour les branchements complets BT consommateur ou producteur non EnR seuls, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, constitués de la partie en domaine privé et de celle en domaine public (somme des deux coûts), SER propose de supprimer la distinction entre les paliers 3 kVA, 12 kVA et 36 kVA, mais de conserver la distinction entre un branchement aérosouterrain ou souterrain et un branchement aérien.

⁴ Coût unique attribué à une catégorie de raccordement. Il est le produit d'hypothèses techniques (qui peuvent être basées sur les opérations réalisées par le passé ou sur des « dire d'expert », il s'agit du matériel utilisé, de la longueur du raccordement ou encore de la durée de l'opération) et de coûts issus d'une part des marchés travaux du GRD et d'autres part des coûts du GRD (main d'œuvre, matériel, charges indirectes, etc.).

Il en résulte donc deux catégories de FCS pour les branchements complets, l'une pour un branchement aérosouterrain ou souterrain et l'autre pour un branchement aérien. Les coûts de ces deux catégories sont similaires aux coûts précédents.

2.1.2. Sur l'évolution des prix des extensions pour les producteurs non EnR BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Dans le précédent barème de SER, les coûts des extensions de réseau pour les producteurs non EnR BT de puissance inférieure ou égale ou égale à 36 kVA étaient distingués en deux catégories. Des coûts étaient fixés pour les producteurs de puissance inférieure à 18 kVA et les producteurs de puissance supérieure à 18 kVA étaient facturés au devis.

SER propose de fusionner les deux catégories préalables et d'appliquer les coûts auparavant utilisés pour les producteurs non EnR de puissance inférieure ou égale à 18 kVA aux producteurs non EnR de puissance supérieure à 18 kVA.

2.1.3. Sur l'évolution des prix concernant l'ajout d'une installation de production non EnR sur une installation de consommation existante de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en BT

Pour les coûts fixes des branchements producteurs non EnR sur une installation de consommation existante, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, SER propose de supprimer la distinction entre les paliers 3 kVA monophasé et 36 kVA triphasé tout en conservant la distinction entre branchement souterrain ou aérosouterrain et branchement aérien.

Pour les coûts fixes des branchements souterrain ou aérosouterrain de production non EnR sur une installation de consommation existante, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, SER propose d'utiliser la valeur des branchements complets BT consommateur ou producteur seuls, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA souterrain ou aérosouterrain détaillée en 2.1.1.

Pour les coûts fixes des branchements aériens de production non EnR sur une installation de consommation existante, de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, SER indique qu'ils sont la somme du coût de l'intervention sur la partie branchement en domaine public qui reste inchangé par rapport au précédent barème et du coût d'un branchement en domaine privé qui est simplifié comme détaillé en 2.1.1.

Les coûts variables de ces raccordements sont inchangés.

2.1.4. Sur l'évolution des prix des branchements pour la partie production avec revente en totalité pour des installations neuves simultanée consommation et production non EnR de puissance inférieure ou égale à 36 kVA

Pour les coûts des branchements de la partie production avec revente en totalité pour des installations neuves simultanée consommation et production non EnR de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, SER propose de supprimer la distinction entre les paliers 3 kVA monophasé et 36 kVA triphasé tout en conservant la distinction entre branchement souterrain ou aérosouterrain et branchement aérien.

Les coûts de ces deux FCS sont la somme des coûts des branchements en domaine privé auxquels SER propose de déduire les frais administratifs liés au fait de réaliser simultanément les deux installations et des coûts des branchements en domaine public qui sont inchangés par rapport au précédent barème.

2.2. Ajout de nouvelles formules de coûts simplifiées

2.2.1. Dérivations individuelles sur colonne montante existante dans un immeuble collectif

Dans sa délibération d'approbation du précédent barème de raccordement de SER, la CRE demandait à SER d'introduire des FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne montante dans un immeuble collectif afin d'apporter plus de transparence et de visibilité aux demandeurs de raccordement. Cette catégorie était jusque-là facturée au devis.

La FCS proposée par SER est la somme :

- des coûts issus de marchés travaux appliqués sur environ 80 affaires de dérivations individuelles réalisés en 2023. L'avenant mis en place en cours de marché pour les dérivations sur colonnes horizontales est basé sur les principes et conditions initiales du marché relatif au périmètre des ouvrages de branchement ;
- des coûts de pose du compteur et du disjoncteur réalisés par SER ;
- des frais d'études de SER.

2.2.2. Dérivations individuelles sur colonne horizontale dans un immeuble collectif

Dans sa délibération d'approbation du précédent barème de raccordement de SER, la CRE demandait à SER d'introduire une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne horizontale dans un immeuble collectif afin d'apporter plus de transparence et de visibilité aux demandeurs de raccordement. Cette catégorie était jusque-là facturée au devis.

La FCS proposée par SER est la somme :

- des coûts issus de marchés travaux appliqués sur environ 15 affaires de dérivations individuelles réalisés en 2023. L'avenant mis en place en cours de marché pour les dérivations sur colonnes horizontales est basé sur les principes et conditions initiales du marché relatif au périmètre des ouvrages de branchement ;
- des coûts de pose du compteur et du disjoncteur réalisés par SER ;
- des frais d'études de SER.

3. Analyse de la CRE

La CRE constate que le projet de barème que lui a soumis SER présente plusieurs évolutions positives dans le sens d'une simplification et d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs de réseaux, en particulier la réduction du nombre de cas de facturation. La CRE est favorable à cette démarche.

Les évolutions proposées par SER ont été analysées et vérifiées par la CRE. Le projet de barème de raccordement comporte des évolutions de la structure du barème associée à une mise à jour des coûts concernés qui vise à réduire le nombre de cas de facturation. La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le GRD et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE constate que les prix proposés sont fondés majoritairement sur des hypothèses définies à dire d'expert. La CRE rappelle qu'elle est favorable à la prise en compte d'hypothèses techniques issues des moyennes observées sur les réalisations d'opérations de raccordement plutôt que des dires d'expert lorsque cela est possible, et demande à SER de poursuivre ses efforts en ce sens.

La CRE demande à SER de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici douze mois, à une adaptation de son système d'information (SI) afin d'assurer un suivi plus fin des dépenses et des recettes des opérations de raccordement réalisées, et de limiter au maximum le recours à des dires d'expert. Le suivi des branchements d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA devra être réalisé en priorité. La CRE demande également à SER de lui transmettre, au plus tard d'ici 3 mois, une feuille de route avec des échéances programmées pour cette évolution du SI.

Dans sa délibération d'approbation du précédent barème de SER, la CRE lui demandait de lui soumettre, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici un an, un nouveau projet de barème visant à inclure notamment les éléments suivants :

- une mise à jour des méthodes de calcul des coefficients d'environnement de la main-d'œuvre, et de transit et de stockage des matériels ;
- un chapitre dédié aux raccordements, dans le cadre du dispositif de préfinancement par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité (TURPE) prévu à l'article L. 353-12 du code de l'énergie d'infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs ;
- l'introduction d'une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne horizontale dans un immeuble collectif ;
- l'introduction d'une FCS pour l'ajout d'une dérivation individuelle sur une colonne montante dans un immeuble collectif ;
- l'introduction d'une FCS pour les extensions des producteurs BT d'une puissance supérieure à 18 kVA.

La CRE accueille favorablement l'introduction de FCS pour les dérivations individuelles sur colonne montante existante dans un immeuble collectif, pour les dérivations individuelles sur colonne horizontale dans un immeuble collectif ainsi que pour les extensions des producteurs non EnR BT d'une puissance supérieure à 18 kVA.

La CRE note également une partie dédiée aux raccordements dans le cadre du dispositif de préfinancement par le TURPE prévu à l'article L. 353-12 du code de l'énergie d'infrastructures collectives de recharge de véhicules électriques relevant du réseau public de distribution dans les immeubles collectifs.

En revanche, la mise à jour des coefficients d'environnement n'a pu être finalisée à la date de rédaction de ce cette délibération. SER indique que ces travaux seront achevés au plus tard au premier trimestre 2025. SER disposera alors des indicateurs tracés dans les outils concernant les heures affectées par affaire par les intervenants de SER.

La CRE demande donc à SER de lui soumettre, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici 12 mois, un nouveau projet de barème visant à inclure notamment, une mise à jour des méthodes de calcul des coefficients d'environnement de la main-d'œuvre, et de transit et de stockage des matériels.

Approbation de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-19 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité Strasbourg Électricité Réseaux (SER) a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 10 décembre 2024, un nouveau projet de barème (version V2.2) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit plusieurs évolutions, notamment la simplification de plusieurs formules de coûts simplifiées (FCS). La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

Le projet de barème contient aussi l'ajout de nouvelles FCS pour les dérivations individuelles sur colonne montante existante dans un immeuble collectif, pour les dérivations individuelles sur colonne horizontale dans un immeuble collectif ainsi que pour les extensions des producteurs non EnR BT d'une puissance supérieure à 18 kVA. Ces ajouts répondent à la demande de la CRE formulée dans sa précédente délibération d'approbation de barème de SER n°2023-132 du 26 mai 2023.

La CRE approuve le barème de Strasbourg Électricité Réseaux pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés présenté en annexe de la présente délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 6 mai 2025.

La CRE demande à SER de procéder, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici douze mois, à une adaptation de son système d'information (SI) afin d'assurer un suivi plus fin des dépenses et des recettes des opérations de raccordement réalisées, et de limiter au maximum le recours à des dires d'expert. Le suivi des branchements d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA devra être réalisé en priorité. La CRE demande également à SER de lui transmettre, au plus tard d'ici trois mois, une feuille de route avec des échéances programmées pour cette évolution de son SI.

La CRE demande donc à Strasbourg Électricité Réseaux de lui soumettre, dans les meilleurs délais et au plus tard d'ici douze mois, un nouveau projet de barème visant à inclure notamment, une mise à jour des méthodes de calcul des coefficients d'environnement de la main-d'œuvre, et de transit et de stockage des matériels.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Strasbourg Électricité Réseaux. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 6 février 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Le projet de barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Strasbourg Électricité Réseaux soumis à la CRE le 10 décembre 2024